PE26.***-***
884

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 29 octobre 2026

Composition : Mme ELKAIM, présidente
Mme Byrde et M. Perrot, juges
Greffière : Mme Fritsché

* * * * *

Art. 368 al. 3 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 24 septembre 2026 par **B.**_____ contre le prononcé rendu le 14 septembre 2026 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause **n° PE26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Le 24 juin 2026, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a engagé l'accusation contre B._____ devant le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois pour vol, vol d'importance mineure, obtention frauduleuse d'une prestation d'importance mineure, violation de domicile, séjour illégal et contravention à la Loi sur le transport des voyageurs.

A l'audience de jugement du 21 juillet 2026, le Tribunal de police a constaté le défaut de B._____ et, conformément à l'art. 366 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), l'audience a été levée et de nouveaux débats prévus pour la première date utile.

Une nouvelle audience de jugement a ainsi été fixée au 8 septembre 2026. Lors de cette audience, il a été constaté que le prévenu, qui était en exécution d'une peine privative de liberté, avait refusé d'être amené.

Par jugement du 8 septembre 2026, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a constaté par défaut que B._____ s'était rendu coupable de vol d'importance mineure, vol, obtention frauduleuse d'une prestation, violation de domicile, séjour illégal et contravention à la loi sur le transport de voyageur (I), a révoqué par défaut la libération conditionnelle accordée à B._____ par décision du 31 juillet 2025 et a ordonné par défaut sa réintégration dans un établissement de détention (II), a condamné par défaut B._____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 12 mois, peine complémentaire à celle infligée le 25 juin 2026 et à une amende de 600 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 6 jours (III), a dit par défaut que B._____ était le débiteur de D._____ AG et lui devait immédiat paiement de la somme de 3'097 fr. (IV), et a statué sur les séquestres et les frais (V et VI).

b) Par lettre non datée et reçue au greffe du Tribunal le 14 septembre 2026, B._____ a déposé une annonce d'appel et a formulé une demande de nouveau jugement (P. 33).

B. Par prononcé du 14 septembre 2026, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a déclaré irrecevable la demande de nouveau jugement formée par B._____ à l'encontre du jugement rendu par défaut le 8 septembre 2026 par le Tribunal de police (I), et a mis les frais de cette décision, par 200 fr., à sa charge (II).

Cette autorité a considéré que l'absence de B._____ aux débats du Tribunal du 8 septembre 2026 était manifestement fautive, dès lors qu'il avait refusé d'être acheminé par le bureau des transferts.

C. Par courrier daté du 22 septembre 2026, posté le 24 septembre suivant, B._____ a recouru contre ce prononcé en concluant implicitement à sa réforme en ce sens que sa demande de nouveau jugement est acceptée. Il a également demandé qu'un défenseur d'office lui soit désigné.

Par prononcé du 29 septembre 2026, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a refusé de désigner un défenseur d'office à B._____ (I) et a rendu cette décision dans frais (II).

Par acte daté du 2 octobre 2026, posté le 5 octobre suivant, B._____ a recouru contre ce prononcé en concluant à ce que le jugement rendu à son encontre soit revu et à ce qu'un défenseur d'office soit nommé en sa faveur. La question de la défense d'office sera traitée dans un arrêt distinct (n° aaa).

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Le prononcé par lequel un tribunal de première instance statue sur une demande de nouveau jugement formée par le prévenu est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Maurer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 3e éd., Bâle 2023 [ci-après : BSK CPP], n. 16 ad art. 368 StPo ; Parein/Parein-Reymond/Thalmann, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], n. 12 ad art. 368 CPP ; CREP 15 novembre 2024/833 ; CREP 18 janvier 2024/50 ; CREP 8 février 2023/95).

1.2 Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c).

1.3 En l’espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l’autorité compétente par une partie ayant qualité pour recourir, de sorte qu’il est recevable sous cet angle. Sa recevabilité formelle apparaît toutefois douteuse. En effet, le recourant se borne à réaffirmer qu’il ne s’est pas présenté aux débats en raison de problèmes de santé psychique, sans exposer en quoi les constatations de fait retenues par le premier juge sur ce point seraient inexactes. Ce faisant, il remet implicitement en cause l’état de fait de la décision attaquée sans satisfaire aux exigences de motivation applicables en matière de recours. La question de la recevabilité peut toutefois demeurer indécise, dès lors que le recours doit, quoi qu’il en soit, être rejeté sur le fond.

2.

2.1

2.1.1 L'art. 366 CPP règle les conditions auxquelles la procédure par défaut peut être engagée. Il prévoit ainsi que si le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener ; il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai (art. 366 al. 1 CPP). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence ; le tribunal peut aussi suspendre la procédure (art. 366 al. 2 CPP). Si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (art. 366 al. 3 CPP). Selon l'art. 366 al. 4 CPP, la procédure par défaut ne peut en outre être engagée que si le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés (let. a) et si les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (let. b).

L'art. 366 al. 1 CPP ne prévoit pas, pour que de seconds débats soient organisés, que la première absence soit excusable, le prévenu n'ayant en effet pas à en communiquer les motifs ; le principe général est donc le renvoi de principe des débats en cas d'absence du prévenu, le cas de l'absence fautive prévu par l'art. 366 al. 3 CPP demeurant toutefois réservé (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 3e éd. 2025, n° bbb ad art. 366 CPP et les références citées).

2.1.2 Selon l'art. 368 CPP, si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé de son droit de demander un

nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement (al. 1) ; dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (al. 2); le tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable (al. 3).

En dépit de sa formulation française susceptible de prêter à confusion, résultant de l'utilisation impropre du présent ("fait défaut"), l'art. 368 al. 3 CPP vise bien le défaut du condamné à l'audience de jugement lors de laquelle la procédure par défaut a été engagée, et non le défaut à une audience ultérieure (TF 7B_222/2025 du 11 juillet 2025 consid. 3.2; TF 7B_441/2024 du 30 juin 2025 consid. 3.1).

2.1.3 La procédure par défaut présuppose l'absence du prévenu, malgré la notification valable d'un mandat de comparution. L'art. 366 al. 1 et 2 CPP n'attache aucune importance à la raison de l'absence à ce stade de la procédure ; ce n'est que lors de la demande d'un nouveau jugement en application de l'art. 368 CPP que le tribunal devra examiner si l'absence était excusable (TF 7B_441/2024 du 30 juin 2025 consid. 2.2.4; TF 7B_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 3.1.3).

Une fois le jugement par défaut notifié, le condamné a la possibilité soit de demander un nouveau jugement, aux conditions de l'art. 368 CPP, soit de faire appel, soit de faire les deux (cf. art. 371 al. 1 CPP). L'appel permet notamment de contester l'application de l'art. 366 CPP, tandis que la demande de nouveau jugement porte sur la réalisation des conditions de l'art. 368 CPP (TF 7B_441/2024 du 30 juin 2025 consid. 2.2.4; TF 7B_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 3.1.3).

L’art. 369 al. 1 CPP prévoit que, si les conditions permettant de rendre un nouveau jugement apparaissent réunies, la direction de la procédure fixe de nouveaux débats et, lors de ceux-ci, le tribunal rend, le cas échéant, un nouveau jugement. Si le condamné fait à nouveau défaut aux débats sans excuse valable, le jugement rendu par défaut reste valable (art. 369 al. 4 CPP).

Afin d'éviter des jugements contradictoires, l'art. 371 al. 2 CPP prévoit que l'appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée. Partant, si la demande de nouveau jugement est admise, l'appel sera déclaré irrecevable (TF 7B_441/2024 du 30 juin 2025 consid. 2.2.4; TF 7B_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 3.1.1).

2.1.4 Une partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). Selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui a annoncé l'appel ("Die Partei, die Berufung angemeldet hat "/" La parte che ha annunciato il ricorso in appello " [le texte français utilisant imprécisément le présent de l'indicatif]) adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

2.1.5 Lorsqu'une annonce d'appel est nécessaire (cf. ATF 138 IV 157 consid. 2), la juridiction d'appel est donc saisie de la cause au moment où le jugement de première instance motivé et le dossier de la cause lui sont transmis par le tribunal de première instance, lequel reste jusqu'alors compétent (TF 7B_489/2024/TF 7B_490/2024 du 6 janvier 2025 consid. 4.2.1; 7B_684/2023 du 8 octobre 2024 consid. 2.2; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 14 ad art. 399 CPP ; Bähler, BSK CPP, n. 5 ad art. 399 CPP ; Jositsch/Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, 4e éd. 2023, n. 6 ad art. 399 CP ; Kistler Vianin, Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, n. 9 ad art. 399 CPP ; en ce sens également ATF 139 IV 277 consid. 2.2). Ce n'est qu'une fois le jugement motivé de première instance transmis avec le dossier à la juridiction d'appel que l'appel produit un effet dévolutif complet et confère à cette dernière autorité un plein pouvoir d'examen lui permettant de revoir la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP) (ATF 151 IV 303 consid. 4.7.3; TF 7B_640/2026 du 8 septembre 2026 consid. 3.2 ; TF 7B_1400/2024 du 7 juillet 2025 consid. 5.2.1).

2.2 En l’espèce, le recours porte sur la décision déclarant irrecevable la demande de nouveau jugement. Le Tribunal de police a déclaré cette demande irrecevable au motif que le recourant – qui était en exécution d’une peine privative de liberté – avait refusé d’être amené de l’établissement de détention et avait donc choisi de ne pas se présenter et, partant, avait fait défaut sans excuse valable. Ce faisant, ledit tribunal a appliqué l’art. 368 al. 3 CPP. Ce raisonnement ne prête pas flanc à la critique, même s’il apparaît qu’il aurait plutôt dû conduire au rejet de la demande. L’impossibilité alléguée par le recourant, qu’il attribue à une prétendue atteinte à sa santé psychique, n’est étayée par aucun élément concret. En particulier, le seul

certificat médical versé à la procédure ne fait état d'aucune restriction ou incapacité de nature à l'empêcher de comparaître (cf. annexe P. 11).

3. Quant à l'assertion selon laquelle il avait demandé lors de chaque audience un avocat, le recourant n'essaie pas d'en tirer argument à l'appui de son recours. De toute manière, elle doit viser l'une des 12 autres affaires pénales inscrites à son casier judiciaire ou l'une des nombreuses autres procédures en cours (cf. casier judiciaire). En effet, dans la présente affaire, il a été auditionné par le Ministère public le 6 juin 2026 et, à la question de savoir s'il souhaitait consulter un avocat de son choix, solliciter la désignation d'un défenseur d'office ou se défendre seul, il a répondu qu'il se défendait seul (PV aud. 1 l. 42 ss). Du reste, son audition sur tous les cas qui lui étaient reprochés a duré moins de 20 minutes, le recourant se bornant à déclarer qu'il ne souhaitait pas répondre ou qu'il ne se souvenait pas (ibidem). Le moyen est mal fondé.

4. Dans son acte du 24 septembre 2026, le recourant s'en prend également au jugement par défaut rendu le 8 septembre 2026, faisant notamment valoir que la peine prononcée serait excessive. Une telle critique échappe cependant à l'objet de la présente procédure, dès lors qu'elle relève de la voie de l'appel et non de celle du recours. Au demeurant, le recourant a déjà déposé une annonce d'appel le 14 septembre 2026, conjointement à sa demande de nouveau jugement, et a derechef contesté la quotité de la peine dans le recours formé ultérieurement contre la décision du 29 septembre 2026.

5. Enfin, dans son écriture du 2 octobre 2026, le recourant expose qu'il était « *absent car malade physiquement et psychiquement* » et indique qu'il transmettra des certificats médicaux dès qu'ils seront en sa possession, respectivement s'il parvient à les obtenir. Cet argument ne constitue toutefois pas un grief soulevé dans le recours dirigé contre la décision du 14 septembre 2026. À supposer qu'il doive être compris comme tel, il serait de toute manière tardif et, partant, irrecevable.

6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le prononcé du 14 septembre 2026 confirmé.

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

II. Le prononcé du 14 septembre 2026 est confirmé.

III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de B._____.

IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. B._____,
- Me Patrick Sutter, avocat (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l’arrondissement de l’Est vaudois,
- Mme la Procureure de l’arrondissement de l’Est vaudois,
- D._____ AG,
- […],
- G._____, Service de sécurité à J***,
- G._____, Service de sécurité à K***,
- Service de la population,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :